



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société

Système des bons de garde : circulaire 11/2023 aux communes

Aux services délivrant les bons de garde et aux personnes responsables de l'accueil extrafamilial dans les communes

Mesdames, Messieurs,

Veillez lire attentivement les informations qui suivent et les transmettre à la personne ou aux personnes responsables de l'administration des finances dans votre commune.

La circulaire contient des informations importantes sur les points mentionnés ci-après.

1. Décompte de la compensation des charges de l'aide sociale 2023

Comme annoncé en octobre dernier, le canton extraira de kiBon les données relatives aux bons de garde pour le décompte de la compensation des charges de l'aide sociale 2023 dans la nuit du **18 au 19 janvier 2024**. Dès que cette opération aura eu lieu, vous recevrez une annonce de kiBon vous indiquant que le résultat est consultable à la rubrique « Compensation des charges ».

Pour chaque bon de garde émis, les communes doivent assumer une franchise de 20 %. Depuis 2022, celle-ci n'est plus calculée sur la base des dépenses moyennes mais sur la base des frais *effectifs* des bons de garde émis¹. En revanche, comme précédemment, aucune franchise n'est prévue pour les bons de garde émis en faveur de personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugiés qui sont placées sous la compétence du canton (cf. art. 75 de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, OEJF).

Le décompte est effectué séparément pour chaque commune, même si plusieurs se sont regroupées pour l'émission des bons de garde. Les dépenses de l'année 2023 seront ensuite directement déduites de la part à la charge de chaque commune (décision de décompte en mai 2024)². Aucun formulaire de révision n'est à remplir pour les bons de garde. Si votre commune ne transmet aucun décompte d'aide sociale, aucun formulaire supplémentaire n'est requis.

➤ *Qu'est-ce que cela signifie pour ma commune ou, le cas échéant, pour le service délivrant les bons de garde de ma commune ?*

Dès que vous aurez été informés que l'exportation des données a eu lieu, le **19 janvier 2024**, nous vous recommandons de **saisir sans attendre le versement pour janvier 2024**. De plus, nous vous prions de ne procéder à aucune adaptation rétroactive **entre le 18 janvier à partir de 17 heures et le moment du versement pour janvier 2024** afin de limiter autant que possible les écarts entre la clôture des comptes dans le domaine des bons de garde (paiements et corrections apportées au cours de l'année civile correspondante) et le décompte de compensation des charges. En procédant ainsi, vous pourrez consulter

¹ Les explications concernant le calcul de la franchise au moyen des dépenses moyennes encourues en vigueur jusqu'à fin 2021 figurent dans la circulaire 12/2021 sur l'accueil extrafamilial.

² Voir le point « Excédent des dépenses »

les corrections concernant les bons de garde émis jusqu'au 31 décembre 2023 dans le fichier relatif au versement de janvier 2024 (dossier « Data »).

Bien entendu, les communes ne sont pas tenues de suivre cette recommandation et peuvent continuer d'effectuer les paiements et les mutations comme à l'accoutumée. Toutefois, les écarts entre les versements et le décompte de compensation des charges ne seront pas directement visibles dans les fichiers de versement extraits de kiBon.

Pour que la clôture des comptes s'inscrive dans une période correctement délimitée, il convient de porter au crédit ou au débit la différence entre le décompte de compensation des charges au jour de référence (soit le 19 et les paiements effectués de janvier à décembre).

Des changements concernant l'année 2023 ou faisant suite à une décision prise après le 19 janvier 2024 resteront toutefois possibles et sont même très vraisemblables. En effet, les structures ne doivent saisir les modifications concernant les taux de prise en charge qu'à la fin de la période tarifaire. Il convient de noter cependant que tout changement enregistré après le 19 janvier sera pris en compte dans le décompte de compensation des charges 2024.

Des informations détaillées ainsi que les corrections de l'année précédente peuvent être consultées dans la statistique « Données de la compensation des charges concernant les bons de garde » à générer à partir de www.kiBon.ch. Ce document recense tous les bons de garde qui sont portés à la compensation des charges pour l'année civile correspondante, par commune.

2. Ouverture de la prochaine période de validité des bons (2024-2025)

Les dossiers relatifs à la nouvelle période de validité des bons (2024-2025) pourront être traités dans kiBon dès le **1^{er} février 2024**. À partir de cette date-là, vous pourrez mettre à jour vos données de base pour la nouvelle période. À partir du 1^{er} mars 2024, les personnes détenant l'autorité parentale qui bénéficient d'un bon en cours de validité recevront un courriel automatique de kiBon les informant de l'ouverture de la nouvelle période. **Il est de votre ressort ou de celui du service délivrant les bons de garde dans votre commune d'envoyer les informations ou communications complémentaires directement aux personnes détenant l'autorité parentale.**

3. Confirmations multiples par le service spécialisé d'un besoin d'ordre social ou linguistique

Depuis novembre 2023, plusieurs confirmations successives par le service spécialisé peuvent être saisies dans kiBon pour un même enfant. Parallèlement, les termes et les textes d'information ont été revus et adaptés au formulaire. Si plusieurs confirmations par le service spécialisé sont valables pour la même période, le droit est déterminé sur la base de la confirmation dont le taux de prise en charge est le plus élevé. Lorsque l'on essaie de saisir plusieurs besoins qui se chevauchent chronologiquement dans kiBon, un avertissement apparaît, indiquant notamment comment saisir correctement ces informations.

4. Correction d'une erreur dans kiBon concernant les personnes percevant l'aide sociale

Jusqu'à présent, la situation financière était adaptée pour toute l'année lorsque les personnes requérantes indiquaient en cours d'année, par le biais d'une mutation, qu'elles bénéficiaient désormais de l'aide sociale. Cette erreur a été corrigée. Lorsque les personnes requérantes modifient leur demande pour la raison précitée, l'adaptation prend effet le mois suivant la remise de l'ensemble des justificatifs requis (cf. art. 67, al. 1 OEJF).

5. Rôle de service de soutien dans kiBon

Les services sociaux, les partenaires régionaux et d'autres services de soutien sont autorisés depuis avril 2021 à déposer des demandes de bons de garde dans kiBon pour les familles qu'ils encadrent. Les services qui assument ce rôle doivent demander une autorisation auprès du canton afin qu'ils puissent faire usage de leur droit dans kiBon.

Nous avons constaté que certaines collaboratrices et certains collaborateurs des services de soutien déposent des demandes pour le compte des familles avec le rôle de « auteur-e de la demande » au lieu du rôle prévu d'« administrateur/-trice service de soutien » ou de « collaborateur/-trice spécialisé-e service de soutien », ce dont il faut impérativement s'abstenir. [L'article du blog kiBon](#) portant sur les services de soutien décrit comment remplir correctement la demande dans le rôle prévu à cet effet.

Si vous constatez, en tant que commune ou service chargé d'émettre les bons, qu'une demande a été déposée dans le cadre du rôle « auteur-e de la demande » au lieu de celui de « service de soutien », nous vous prions d'attirer l'attention du service de soutien concerné à ce sujet.

Le canton rappellera également la procédure correcte aux services sociaux, aux partenaires régionaux et aux autres services de soutien.

6. FAQ : rappel

Pour que vous puissiez trouver facilement les réponses à vos questions, une FAQ sera disponible sur la page [Bons de garde](#) d'ici **fin novembre** et que nous vous invitons à consulter avant de prendre contact avec notre service.

7. Divers

Vous avez oublié comment gérer les demandes enregistrées à double ou modifier la décision d'une commune ? Le [blog de kiBon](#), actualisé à intervalles réguliers, vous explique comment faire.

N'oubliez pas non plus de retirer les droits d'accès à kiBon aux personnes qui ne travaillent plus pour vos services.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous en cas de question ou de remarque (info.bg@be.ch ; 031 633 78 83).

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Kanton Bern
Canton de Berne

Service Bons de garde
Division Famille et société

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne

Office de l'intégration et de l'action sociale, division Famille et société
Rathausplatz 1, case postale, 3000 Berne 8
+41 31 633 78 83, www.be.ch/dssi